



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le **19 AVR. 2019**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-003**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2014290-0007 du 12 décembre 2014  
concernant l'extension du port de plaisance de Port-Leucate  
Aménagement du bassin d'honneur**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014290-0007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le projet d'extension du port de plaisance de Leucate – aménagement du bassin d'honneur ;

VU le porté à connaissance adressé au guichet unique le 4 mars 2019, relatif à l'aménagement de la partie terrestre du bassin d'honneur ;

VU le porté à connaissance adressé au guichet unique le 9 avril 2019, relatif à l'aménagement de la partie maritime du bassin d'honneur ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la commune de Leucate le 18 avril 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 avril 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux aménagements terrestres du projet, et notamment des caractéristiques du réseau pluvial, nécessitent une modification de l'arrêté n°2014290-0007 du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux aménagements maritimes du projet, et notamment le mode de réfection des quais existants du bassin d'honneur, nécessitent une modification de l'arrêté n°2014290-0007 du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2014290-0007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le projet d'extension du port de plaisance de Leucate, dont le bénéficiaire est la commune de Leucate, 34 rue du Docteur Sidras, 11 370 Leucate, représenté par son maire, est modifié comme suit.

#### 1.1- L'article 3 : Consistance de l'opération, est abrogé et remplacé comme suit

*« Le projet d'aménagement du bassin d'honneur du port de plaisance de Port-Leucate comprend l'aménagement du bassin et des terre-pleins ouest et sud.*

*Le présent arrêté autorise les travaux en contact avec le milieu marin ainsi que l'imperméabilisation, le traitement et le rejet des eaux pluviales des terre-pleins.*

*Les travaux en contact avec le milieu marin consistent en la mise en place d'un appontement « brise-clapots flottant », de pontons flottants ainsi que le renforcement des quais L et M par la mise en œuvre de palplanches.*

#### **La mise en place d'un appontement brise-clapots nécessite :**

- *le fonçage de pieux depuis une barge flottante munie d'un appareil de vibrofonçage*
- *l'assemblage des pontons constitués de modules préfabriqués*
- *l'amarrage du ponton aux pieux*

*La mise en place de pontons flottants consiste au fonçage préalable de pieux de guidage et de pieux pilotes puis en la pose des pontons.*

*Le renforcement du quai L est réalisé avec la mise en œuvre d'un nouveau rideau de palplanches autoporteuses, deux mètres en retrait des palplanches actuelles, côté terre-plein. L'espace entre les deux rideaux de palplanches est ensuite excavé et les matériaux (hors matériaux bitumeux et cimentés) sont réutilisés en remblai sur le quai M.*

*L'ancien rideau de palplanche est ensuite enlevé par arrachage ou par découpage au ras du fond de la darse. Une poutre de couronnement est réalisée le long des palplanches et les différents réseaux sont installés.*

*Le renforcement du quai M est réalisé avec la mise en œuvre d'un nouveau rideau de palplanches autoporteuses, un mètre en avant du rideau existant. L'espace entre les deux rideaux est ensuite comblé avec les matériaux extraits du quai L. Une nouvelle poutre de couronnement est mise en œuvre. Des pieux pilotes d'amarrage sont ensuite plantés ».*

#### 1.2- L'article 9 : Prescriptions relatives au réseau pluvial du secteur, est abrogé et remplacé comme suit

*« Le plan du réseau pluvial de la zone aménagée est présenté en annexe.*

*Les eaux pluviales du bassin versant 1 sont recueillies par une noue d'infiltration dimensionnée pour une période de retour de 30 ans. Au-delà de cette pluie, une surverse permet l'évacuation des eaux dans le bassin central.*

*Les eaux pluviales du bassin versant 2d sont collectées par une chaussée réservoir dimensionnée pour une période de retour de 5 ans. Ce dispositif est équipé d'un trop plein raccordé à 3 exutoires localisés au niveau du bassin d'honneur. Ces aménagements permettent de diminuer les flux de pollution rejetés.*

*Les eaux pluviales produites par les bassins versants 2a, 2b, 2c, 2e et 3 sont collectées par des chaussées réservoir et des caniveaux qui permettent le stockage, favorisent l'infiltration et garantissent l'absence totale de rejet vers le milieu pour une pluie lessivante de période de retour 1 an. Au-delà de cette pluie, un trop plein rejette directement les volumes excédentaires dans le chenal maritime et le bassin central.*

*L'ensemble des chaussées réservoirs du projet sont alimentées par des grilles avaloirs décanteurs afin de préserver le bon fonctionnement des structures de rétention au travers de leur capacité d'infiltration.*

*La nature perméable du revêtement de l'ensemble des places de stationnement favorise l'infiltration des eaux pluviales.*

*Le maître d'ouvrage s'assure du bon entretien et de la maintenance des ouvrages d'assainissement pluvial. Il procède de manière régulière :*

- au nettoyage des ouvrages d'avalement*
- au curage des bacs de décantation des avaloirs*
- au curage des drains des chaussées réservoirs*
- au nettoyage et curage de la noue*
- à une inspection des clapets de nez ».*

*Le bénéficiaire tient à jour un registre d'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial qu'il met à disposition des agents du service en charge de la police des eaux littorales ».*

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014290-0007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le projet d'extension du port de plaisance de Port-Leucate (aménagement du bassin d'honneur) restent inchangées.

## **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

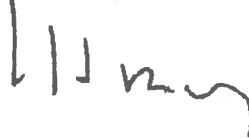
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate.

Le Préfet

19 AVR. 2019  


Alain THIRION

# Annexe : plan du réseau pluvial du projet

